



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°23 du 20 Février 2026

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

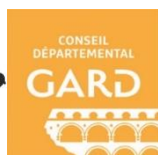
Une minute de silence en mémoire à Salaheddine



Nous avons appris avec énormément de tristesse hier la disparition de
Salaheddine, 8 ans, licencié de l'Espérance Sportive Nîmes 😞.

La Famille du Football tient à apporter tout son soutien à la Famille, au club de
Nîmes Espérance,
et toutes les personnes touchées par ce drame.

Une minute de silence doit être respectée ce week end en mémoire de
Salaheddine.





L'OFFICIEL

N°23 du 20 Février 2026



COMMISSION DES FEMININES

Procès-verbal n°11 de la Commission des Compétitions Féminines

Réunion du :	Jeudi 12 février 2026
À :	9 H
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présents :	Mmes Françoise GEBELIN Nadine GRECO
Excusés :	Mme Martine JOLY, Mr Grégory GRAUBY

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances envoyées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbations des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N°10 du 06 février 2026

CHAMPIONNATS MATCHS REMIS

SENIORS FEMININES à 8

N°54686897 ST HILAIRE / ANDUZE remis au 01/03/26
N°54688117 MOUSSAC / LA REGORDANE remis au 01/03/26
N°54685331 CAVILLARGUES CHUSCLAN / ST PRIVAT remis au 22/03/26

SENIORS FEMININES à 11

N°54662664 SUMENE/QUISSAC remis au 01/03/26
N°54662855 MONOBLET/N°ALL FIVE remis au 22/03/26

U15 FEMININES A 8

N°54703725 ROQUEMAURE/SALINDRES remis au 19/04/26
N°54703999 SEDISUD/SALINDRES 28/02/26
N°54707101 CAVILL CHUSCLAN/CH.BAS d'AVIGNON remis au 28/02/26

Le tirage au sort des 1/2 finales des coupes aura lieu le 26 février à 18H00 au siège du district Gard-Lozère.



FUTSAL

Le 8 février 2026 a eu lieu le futsal U18F sur les installations de ST GENIES DE MALGOIRES.

Merci à la municipalité pour le prêt du gymnase ainsi qu'aux dirigeants de la REGORDANE et les 2 arbitres officiels.

Clubs absents à ce tournoi : AIMARGUES, SEDISUD et CAVILLARGUES/CHUSCLAN (amende de 60€ pour la non-participation).

3 équipes sont venues en renfort pour la bonne tenue de ce tournoi : ALES, VERGEZE et QUISSAC.

La commission remercie les dirigeants et joueuses de ces clubs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Présidente,

Bernadette FERCAK

Le Secrétaire de séance,

Françoise GEBELIN



COMMISSION CHAMPIONNATS ET COUPES SENIORS

Procès-verbal N°25 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 19 Février 2026
À :	14h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUPLIER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent(s) :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n°affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°24 de la réunion du Jeudi 12 Février 2026.

CHAMPIONNATS – MODIFICATION DU CALENDRIER

IMPORTANT

REPROGRAMMATION DES MATCHS REMIS À JOUER OU À REJOUER.

Compte tenu des mauvaises conditions climatiques exceptionnelles qui ont engendrées de nombreuses annulations de matchs et, de ce fait, à reprogrammer les rencontres, le District est contraint de revoir le calendrier des Compétitions Seniors et ce à compter du 28 et 29 Mars 2026, permettant ainsi de pouvoir absorber les matchs en retard, afin de retrouver une régularité de la compétition.

Dans la mesure du possible tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible.

Les clubs ne pourront refuser la programmation d'une rencontre pour ce qui concerne un match remis ou à rejouer en semaine si **la préservation de la régularité de la compétition** justifie cette programmation à conditions que les clubs aient été avisés au plus tard le lundi après-midi.

Voir calendrier modifié en ligne sur le site du District.



COUPE GARD-LOZERE

Le tirage au sort des 1/8^{ème} de finale de la Coupe Gard Lozère aura lieu le Jeudi 26 Février 2026 à 18h30 au siège du District. À cette occasion un jeu de maillots des partenaires de la compétition **MONTI SPORT à Bagnols sur Cèze** et le **CREDIT AGRICOLE REGIONAL à Nîmes** sera remis aux clubs qualifiés pour la suite de la compétition (Sauf pour la Finale).

La présence des clubs est obligatoire. (Amende 80€)

RETOUR CSR - INFORMATIONS

Dépt 3 Poule B

MATCH : N°53516506 du 08/02/2026

ENT.S ROCHEFORT SIGNARGUES 1 (D3) / F.C BOISSET ET GAUJAC 1 (D3)

ENT.S ROCHEFORT SIGNARGUES 1 (D3) Battu par pénalité, pour en reporter le bénéfice à F.C BOISSET ET GAUJAC 1 (D3).

Dépt 3 Poule D

MATCH : N°53626694 du 08/02/2026

G.C UCHAUD 2 (D3) / F.C LANGLADE 2 (D3)

Match à jouer.

l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Pierre Rieu

La Secrétaire

Mme Cendrine MENUJER



COMMISSION SECURITE ET PREVENTION

Commission Sécurité et Prévention des Risques

PV N°05

Réunion du lundi 16 Février 2026 (en visio-conférence)



A 18H30

Présidence : Mr Frédéric DUVAL

Présents : MRS Claude BOUILLET, Maxime CASTILLO, Michel QUENIN

Rappel réglementaire

Il est rappelé que toutes les correspondances adressées aux commissions doivent impérativement être effectuées via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr).

*Seuls les courriels clairement identifiés avec le **nom**, le **prénom** et la **qualité** de l'auteur sont pris en compte par le District.*

À défaut du respect de ces prescriptions, toute formalité ou requête sera déclarée irrecevable, conformément à l'article 17.1 du Règlement Intérieur du District.

Décision du comité de direction du district Gard Lozère en son PV n° 5 du 17 janvier 2026

Conformément à l'article 136.2 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit le recours par les Ligues et les Districts au dispositif de caméras portatives arbitres appelé dispositif de « Caméra individuelle ».

Conformément à la décision du Comité de Direction qui fixe les missions de la commission à :

- Identifier les rencontres à risque au sein du territoire Gard-Lozère et mettre en place un plan de prévention et de sécurité adapté à la situation ;
- Aider les Clubs à assurer la sécurité et le bon déroulement des rencontres ;
- Apporter des préconisations en termes de polices et polices des terrains ;
- **De désigner les rencontres faisant l'objet de l'utilisation des caméras portatives arbitres.**

MATCHS COUVERTS PAR L'UTILISATION DES CAMERAS ARBITRES

Considérant que les matchs de football suivants sont susceptibles de comporter des risques en termes de sécurité, du fait notamment des enjeux sportifs, ou de la proximité des clubs, ou d'antécédents d'incidents entre les clubs, ou de tension entre les supporters, ou de rivalités connues entre des groupes pouvant assister au match ou tout autres éléments de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires,

Considérant que l'objectif de l'utilisation des caméras arbitres est avant tout dissuasif et vise à lutter contre les incivilités et les violences dans le football amateur lors des rencontres,

La Commission décide de mettre en place l'utilisation des caméras arbitres sur :

- Match du 01 mars 2026 à 15 h 00

Sénior départemental 1

Opposant les équipes [Olympic Club Redessannais](#) contre Racing Club Générac

Disputé sur le stade Gérard Moni à Redessan

- Match du 01 mars 2026 à 15 h 00

Sénior départemental 2 poule B

Opposant les équipes **Omnisport Saint Hilaire la Jasse** contre **l'Entente Sportive Grau du roi 2**

Disputé sur le stade Paul Douarche à ST HILAIRE DE BRETHMAS



- **Match du 01 mars 2026 à 15 h 00**
Sénior départemental 3 poule C
Opposant les équipes **Sauveterre Racing club** contre **l'Union Sportive Garonnaise 2**
Disputé sur le stade municipal à Sauveterre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le président de séance

Frédéric DUVAL

Le Secrétaire de séance

Michel QUENIN



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n° 22 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 17 février 2026
À :	19h00 Visioconférence
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Karim EL BACHIRI
Absent(e)s excusé(e)s :	Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Salim GALAI, Jean Christophe Morandini
Invité(e)s:	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.



(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\(\[n°affiliation\]\)@footoccitanie.fr](mailto:([n°affiliation])@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La commission valide les PV n°21 du 10/02/2026.

DOSSIERS DU JOUR

La Commission,

Considérant les articles 62 et 63 des Règlements Généraux du District,

Après examen des dossiers **233 à 255**, a validé les arrêtés reçus au secrétariat du District et à la permanence concernant l'impraticabilité des différents terrains pour le week-end des **14/02/2026 et 15/02/2026**.

Lesdits arrêtés ont été transmis aux commissions compétentes en vue de la reprogrammation.

Concernant les dossiers **256 à 258**, il a également été constaté une impossibilité de pratique ; ceux-ci sont transmis aux commissions compétentes pour reprogrammation.

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF
233	54457627	14/02/2026	U16 TERRITOIRE	MANDUEL SC	CAVILL CHUSCL LAUDUN	Arrêté Municipal
234	54454567	15/02/2026	U15 D1	MANDUEL SC 1	FT CAMARGUE 1	Arrêté Municipal
235	53655658	15/02/2026	SENIOR D4 B	MANDUEL SC 2	NIMES EST FUTSAL 1	Arrêté Municipal
236	53653618	15/02/2026	SENIOR D3 C	MANDUEL SC 1	SAUVETERRE RC 1	Arrêté Municipal
237	55314354	14/02/2026	U13 U12 D2 B	ENT. RHONE GARDON 1	ACADEMIE UNIVERS 2	Arrêté Municipal
238	55316875	14/02/2026	U13 U12 D4 A	ENT. RHONE GARDON 2	BAGNOLS PONT 3	Arrêté Municipal

239	53522047	15/02/2026	SENIOR D2 A	ALL FIVE ACADEMIE 1	MONOBLET US 2	Arrêté Municipal
240	55317064	14/02/2026	U13 U12 D4 B	SALINDRES FC 1	ST MARTIN VAL 3	Arrêté Municipal
241	54704347	14/02/2026	U15 FEM à 8	SALINDRES FC 1	LE VIGAN 1	Arrêté Municipal
242	53520373	15/02/2026	SENIOR D4 A	SALINDRES FC 2	ST HIPP FORT 2	Arrêté Municipal
243	54707844	15/02/2026	SENIORS FEM à 11	SALINDRES FC 1	SUMENE ES 1	Arrêté Municipal
244	53612717	15/02/2026	SENIOR D3 A	SALINDRES FC 1	ANDUZE SC 2	Arrêté Municipal
245	55314823	14/02/2026	U13 U12 D3 A	US SOMMIERES 2	ST QUENTIN FC 1	Arrêté Municipal
246	53540905	15/02/2026	SENIOR D4 C	AUBORD JSO 2	ALL FIVE ACADEMIE 2	Arrêté Municipal
247	55314766	14/02/2026	U13 U12 D3 A	CENDRAS AS 1	ST HILAIRE LA JASSE 1	Arrêté Municipal
248	55317030	14/02/2026	U13 U12 D4 B	CENDRAS AS 2	CA BESSEGEAIS 1	Arrêté Municipal
249	54463283	15/02/2026	U17 D3 B	CENDRAS AS 1	QUISSAC GC 1	Arrêté Municipal
250	54442298	15/02/2026	U15 D4 A	CENDRAS AS 1	QUISSAC GC 2	Arrêté Municipal
251	54454019	15/02/2026	U15 D2 A	EF VEZENOBRES CRUVIERS	POULX AS	Arrêté Municipal
252	55327523	14/02/2026	U13 U12 D2 C	REDESSAN OC 1	VAUVERT FC 2	Arrêté Municipal
253	54454018	15/02/2026	U15 D2 A	ENT REDESSAN 3 MOULINS	ANDUZE SC 1	Arrêté Municipal
254	54702534	14/02/2026	U18 FEM à 8	BAGNOLS PONT 1	LM SEDISUD 1	Arrêté Municipal
255	54456422	14/02/2026	U17 D1 A	BAGNOLS PONT 1	US SOMMIERES 1	Arrêté Municipal
256	54457625	14/02/2026	U16 TERRITOIRE	NIMES GAZELEC	PUJAUT US	Terrain Impraticable
257	55314613	14/02/2026	U13 U12 D2 C	BOUILLARGUES 1	POULX AS	Terrain Impraticable
258	55370331	15/02/2026	U14 TERRITOIRE	NIMES GAZELEC	BAGNOLS PONT	Terrain Impraticable

Article 62 – Terrain impraticable

4) Au cours de la saison, à partir de deux (2) matchs de championnat ou de coupe consécutif reportés à la suite d'un arrêté édicté par le propriétaire pour cause d'indisponibilité du terrain, le club doit fournir dès les troisième match (3), un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut validée par la commission d'organisation.

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, outre l'inversion de la rencontre pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité,

Tous les clubs se trouvant dans cette situation sont tenus de se conformer au présent règlement. À défaut de proposer un terrain de repli conforme ou validé, la commission d'organisation pourra prononcer la perte du match par pénalité à l'encontre du club fautif.



SENIORS D3 / Poule D

Dossier n°2025/2026-CSR- 259

Match n° 53626694 : du 15/02/2026

UCHAUD GC 2 (517866) / LANGLADE FC 2 (563786)

Match non joué équipe visiteuse absente

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la feuille de match de la rencontre opposant l'équipe de Langlade à celle d'Uchaud, constatant l'absence de l'équipe de Langlade,

Considérant que le club de Langlade fait valoir que le District avait publié dès le vendredi une liste des terrains interdits d'utilisation par arrêté municipal,

Considérant que le District indique pour sa part qu'une erreur d'interprétation a été commise, précisant que l'arrêté municipal concernant le terrain du club d'Uchaud figurait bien sur la liste publiée, à deux reprises : une première fois en haut de la liste sans date ni heure, et une seconde fois en bas de celle-ci, avec une date de fin d'interdiction fixée au 14 février à 17h00, soit la veille de la rencontre litigieuse,

En conséquence, ...

Vu l'ambiguïté de l'information publiée relative à l'arrêté municipal concernant le terrain du club d'Uchaud,

Considérant que cette ambiguïté a pu légitimement induire en erreur le club de Langlade,

Il est constaté que l'équipe de Langlade ne s'est pas présentée sur le terrain de son hôte, le club d'Uchaud GC, pour la rencontre susvisée.

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier ressort,

- Admet l'ambiguïté de l'information relative à l'arrêté municipal concernant le terrain du club d'Uchaud,
- Dit que cette ambiguïté a pu induire en erreur le club de Langlade,
- Décide en conséquence de donner la rencontre à jouer à une date ultérieure, laquelle sera fixée par la Commission compétente.
- Frais des officiels à la charge du district
- TRANSMET à la commission de gestion des compétitions seniors

COUPE GARD LOZERE U 15 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 260

Match n° 55436088 : du 08/02/2026

Nîmes Soleil Levant 1 (526901) / Nîmes Gazelec 1 (514959)

Réclamation après match formulée par l'équipe **de Nîmes Soleil Levant 1 (526901)** reçu par courriel en date du 09/02/2026 concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe **Nîmes Gazelec 1 (514959)**

187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :

« 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article

186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

Cette réclamation est motivée par le fait que seraient inscrits sur la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre un nombre de joueurs mutés et de joueurs mutés hors période supérieur au nombre autorisé.



Celle-ci a été transmise au club adverse qui, dans ses observations, indique avoir inscrit sur la FMI de la rencontre seulement trois mutés, dont un hors période, en règle avec les règlements généraux.

Sur le fond,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le l'équipe de **Nîmes Gazelec 1 (514959)** a inscrit sur la FMI de ladite rencontre 3 joueurs mués dont 1 hors période **les N° 1 GUILMIN Baptiste (Muté). N° 7 BALEGUHE Nael (muté hors période). N° 14 EL AHRACHE Mohammed (muté)**. À ce titre en inscrivant ces trois joueurs le club de e **Nîmes Gazelec**, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- RECLAMATION de **Nîmes Soleil Levant 1 (526901)**: NON FONDÉE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- CONFIRME la qualification pour le prochain tour de l'équipe de **Nîmes Gazelec 1 (514959)**
- **55€** Droit de confirmation de réserve d'après-match (Art. 37 RG District) au club **Nîmes Soleil Levant 1 (526901)**
- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions jeunes.

SENIORS D2 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 261

Match n° 53523813 : du 01/02/2026

LE GRAU DU ROI 2 (503235) / CALVISSON FC 1 (580584)

La Commission saisit par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **CALVISSON FC 1 (580584)** en date du 16 février 2026.

Il est porté à sa connaissance que le joueur **Oumar KEITA**, licence n° 9604898224, aurait été inscrit sur la feuille de match d'une rencontre alors qu'il est expressément interdit de surclassement et autorisé à évoluer uniquement dans sa catégorie d'âge.

Il est également indiqué que cette situation se serait produite au cours de deux rencontres, constituant ainsi une infraction répétée et susceptible d'avoir entraîné l'acquisition d'un droit indu.

Celle-ci a été transmise au club adverse qui, a fait ses observations,

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; [...] ».



Sur le fond,

Article – 117-B (RG FFF)

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Après étude du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur Oumar KEITA avait obtenu, en date du 08/07/2025, une licence frappée du cachet « Dispense de mutation », avec la mention « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».

Il ressort également que, suite à la demande formulée par le club LE GRAU DU ROI 2 (n° 503235) auprès de la Commission Régionale des Règlements et Mutations, ce cachet a été retiré et remplacé par un cachet « Mutation » en date du 10/09/2025.

Le club de LE GRAU DU ROI 2 (n° 503235) en inscrivant le joueur **Oumar KEITA**, licence n° 9604898224 lors de cette rencontre n'a pas enfreint les dispositions de l'article 117B

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- EVOCATION de **CALVISSON FC 1 (580584)** NON FONDEE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- **55€** Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club **CALVISSON FC 1 (580584)**
- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions seniors.

U 13 A 11 Poule Unique

Dossier n°2025/2026-CSR- 262

Match n° 55314171 : du 31/01/2026

US LA REGORDANE 1 (563664) / BAGNOLS PONT 1 (548837)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS



La Commission saisit par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **US LA REGORDANE 1 (563664)** en date du 13 février 2026.

Il est porté à sa connaissance que les joueurs **Gabriel BOU (licence n° 9604166980)** et **Lilo MAUGARS DORSEMAINE (licence n° 9603181203)** auraient été inscrits sur la feuille de match de la rencontre avec un cachet mutation hors période, alors que le règlement n'en autorise qu'un seul.

Celle-ci a été transmise au club adverse qui, a fait ses observations,

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que

2 Évocation

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Suite à la demande d'évocation formulée par le club **US LA REGORDANE 1 (563664)**, il apparaît que le motif invoqué ne relève pas des cas pouvant légalement donner lieu à une évocation.

En conséquence, la commission considère que la demande ne peut être déclarée recevable au titre d'une évocation.

Par ailleurs, celle-ci ne peut pas davantage être requalifiée en réclamation d'après-match, celle-ci étant manifestement hors délais.

En conséquence, la commission prononce l'irrecevabilité de la demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- EVOCATION de **US LA REGORDANE 1 (563664)** IRRECEVABLE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- **55€** Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club **US LA REGORDANE 1 (563664)**
- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion du foot Animation.



COUPE GARD LOZERE U 19

Dossier n°2025/2026-CSR- 263

Match n° 55436942 : du 07/02/2026

BELLEGARDE OC 1 (503036) / SUMENE ES 1(503288)

La Commission saisit par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **SUMENE ES 1(503288)** en date du 08 février 2026.

La demande d'évocation est portée sur l'ensemble de l'équipe **Bellegarde OC 1 (503036)** au motif que plus de quatre joueurs titulaires d'un cachet « mutation hors période » auraient été inscrits sur la Feuille de Match Informatisée (FMI), en infraction avec les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF)

Celle-ci a été transmise au club adverse qui, a fait ses observations, et indique avoir commis une erreur lors de l'établissement de la FMI

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que

2 Évocation

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Suite à la demande d'évocation formulée par le club **SUMENE ES 1(503288)**, il apparaît que le motif invoqué ne relève pas des cas pouvant légalement donner lieu à une évocation.

En conséquence, la commission considère que la demande ne peut être déclarée recevable au titre d'une évocation.

Par ailleurs, celle-ci peut être requalifiée en réclamation d'après-match, cette dernière ayant été formulée dans les délais réglementaires.

En conséquence, la Commission prononce l'irrecevabilité de la demande d'évocation, mais déclare la réclamation d'après-match recevable et en ordonne l'examen au fond.



Sur le fond,

Article – 160 Nombre de joueurs « Mutation »

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après étude du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club de **BELLEGARDE OC 1 (503036) en inscrivant les joueurs :**

N° 1 PAYAN Johan avec cachet (mutation hors période)

N° 2 SAIDANI Ahmed avec cachet (mutation hors période)

N° 5 CAMARA Mody avec cachet (mutation hors période)

N° 7 BENJEDDOU Anes avec cachet (mutation hors période)

N° 10 BOUSSALAA Majid avec cachet (mutation hors période)

A enfreint les dispositions de l'article 160 des règlements généraux FFF

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ EVOCATION de **SUMENE ES 1(503288) IRRECEVABLE**

➤ RECLAMATION après match de **SUMENE ES 1(503288) FONDEE**

➤ Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe **BELLEGARDE OC 1 (503036)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **SUMENE ES 1(503288)** sur le score de 3/0

➤ Dit l'équipe **SUMENE ES 1(503288)** qualifié pour le prochain tour.

➤ **55€** Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) au club **BELLEGARDE OC 1 (5030361)**

➤ TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des compétitions jeunes

U 15 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 264

Match n° 54462179 : du 01/02/2026

MARGUERITES ES 2 (514961) / FC BERNIS 1 (548628)

Réclamation après match formulée sur la FMI de la rencontre dans l'onglet (réserves techniques) par l'équipe de **FC BERNIS 1 (548628)** confirmée par courriel en date du 03/02/2026 concernant la participation et la qualification des joueurs N° 2 ; 3 ; 9 ; 13 et 14 de l'équipe **MARGUERITES ES 2 (514961) au motif :**

- 1 - Qu'ils auraient participé à la dernière rencontre (journée 11 U 14 TERRITOIRE) d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
- 2- Le joueur N° 12 aurait figuré sur la FMI de la rencontre U14/U15 D2 Poule A (journée 8)
- 3- Le joueur N° 6 aurait figuré sur la FMI de la rencontre U16/U17 D3 (journée 9)

Celle-ci a été transmise au club adverse qui, a fait ses observations,

Sur la forme,

187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que :

« 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article

186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

Sur le fond,

Article – 167-2 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après étude du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la **Ligue de Football d'Occitanie**, il apparaît que les rencontres à prendre en considération, établies comme dernières rencontres d'équipes supérieures à l'équipe U15 D3 Poule B, sont les suivantes :

- 1 - L'équipe U14 Territoire, avec pour dernière rencontre celle du 14 décembre 2025.
- 2 - L'équipe U15 D2, avec pour dernière rencontre celle du 17 janvier 2026 (Coupe Occitanie) ;

L'étude des différentes feuilles de match afférentes à ces rencontres fait apparaître les éléments suivants :

- S'agissant de la rencontre du 17 janvier 2026 (U15 D2 – Coupe Occitanie), il est constaté l'inscription sur la feuille de match du joueur **Lanne Petit Matys**, alors qu'il ait effectivement participé à la rencontre.
- S'agissant de la rencontre du 14 décembre 2025, dernière rencontre de l'équipe U14 Territoire, il apparaît que les joueurs **ARBI Ilhan**, **LALANE Nathan** ; parente **Lucas** ; **CHADLI Leo** ; **BOUCHKARA Nadir** ont été inscrits sur la feuille de match et ont **effectivement** participé à la rencontre.

En revanche, en inscrivant et en faisant participer les joueurs **ARBI Ilhan**, **LALANE Nathan** ; **PARENTE Lucas**, **CHADLI Leo** ; **BOUCHKARA Nadir** lors de la rencontre du 14 décembre 2025 (U14 Territoire) ainsi que celle du 01 février 2026 le club a enfreint les mêmes dispositions réglementaires de l'article 167-2 RG FFF

- **3 - Le joueur n°6 aurait figuré sur la FMI de la rencontre U16/U17 D3 (journée 9).**

Pour l'examen de cette demande, il convient de considérer les dispositions de l'article 167-2. La notion d'équipe inférieure et d'équipe supérieure s'entend au sein d'une même catégorie.

En l'occurrence, une équipe U16/U17 constitue une catégorie supérieure par rapport à la catégorie U15. Toutefois, cette situation n'empêche en rien un licencié U15 de revenir évoluer dans sa catégorie d'origine, sans restriction particulière.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,



- RECLAMATION après match de **FC BERNIS 1 (548628) FONDÉE**
- Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe **MARGUERITTES ES 2 (514961)** sans en reporter le bénéfice à l'équipe **FC BERNIS 1 (548628)**
- **55€** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) au club **MARGUERITTES ES 2 (514961)**
- TRANSMET le dossier à la Commission de Gestion des compétitions jeunes

U 15 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- **265**

Match n° 54462186 : du 01/02/2026

MARGUERITTES ES 2 (514961) / VAUVERT FC 1 (503237)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **VAUVERT FC 1 (503237)**, lors de la rencontre prévue contre **MARGUERITTES ES 2 (51496)**, s'est présentée avec moins de huit joueurs ;

Conformément aux dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

L'arbitre ayant constaté cette insuffisance d'effectif a décidé d'annuler la rencontre un quart d'heure après l'heure officielle prévue pour le coup d'envoi.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe **VAUVERT FC 1 (503237)**, pour en reporter le bénéfice à l'équipe **MARGUERITTES ES 2 (51496)**, sur le score de 3/0
- DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe **VAUVERT FC 1 (503237)**,

Transmet le dossier à la Commission de Gestion des compétitions jeunes

Transmet le dossier à la commission des arbitres (aucune information sur la FMI ou/et absence de rapport)

U 17D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- **266**

Match n°54463281 du 15/02/2026

RIBAUTE TAVERNES FC 1 (531236) / CHUSCLAN LAUDUN 2 (565210)

Hors la présence de M. EL BACHIRI Karim

La Commission,



Vu la feuille de match et les observations de l'arbitre officiel, relatif à la rencontre U17 D3 / Poule B opposant les équipes de **RIBAUTE TAVERNES FC 1 (531236) / CHUSCLAN LAUDUN 2 (565210)**, disputée le **15 février 2026** au stade de **RIBAUTE LES TAVERNES**

Considérant que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 23^e minute de jeu, alors que le score était de 0 à 3 en faveur de l'équipe CHUSCLAN LAUDUN ;

Considérant que l'équipe recevante avait débuté la rencontre avec seulement neuf joueurs ;

Considérant que deux joueurs de l'équipe recevante se sont blessés en cours de jeu, plaçant celle-ci en infériorité numérique et en dessous du nombre minimum de joueurs requis pour le déroulement normal de la rencontre ;

En conséquence, l'arbitre a été contraint d'arrêter définitivement la rencontre en raison de cette carence d'effectif.

Par ces motifs,

La commission Jugeant en premier ressort

·Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe **RIBAUTE TAVERNES FC 1 (531236)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **CHUSCLAN LAUDUN 2 (565210)** sur le score de 3/0

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions jeunes.

SENIORS D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 267

Match n°53516506 du 08/02/2026

ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486) / BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)

Absence de FMI

La commission, saisie par la Commission de Gestion des compétitions seniors concernant la rencontre Seniors D3 – Poule B du 08/02/2026 opposant **ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486)** à **BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)**, relative à la non-utilisation de la FMI et à l'absence de feuille de match papier, prend acte des éléments suivants :

Le club de **BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)** indique que la non-utilisation de la FMI résulte du fait que l'éducateur du club de **ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486)** ne disposait pas d'une tablette avec l'application FMI téléchargée, ce qui a empêché son utilisation.

Le club de **BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)** précise avoir proposé de prêter sa tablette au club adverse. Toutefois, les représentants de **ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486)** avaient oublié leurs codes d'accès, ce qui a contraint les deux équipes à établir une feuille de match papier.

En revanche, aucune explication n'a été fournie par le club de **ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486)** concernant la non-utilisation de la FMI, ni quant à l'absence de transmission de la feuille de match papier. Or, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI, une feuille de match papier doit obligatoirement être établie et transmise au district dans les délais impartis.

Le District ayant informé à plusieurs reprises les clubs, soit directement, soit par l'intermédiaire de son site officiel, des obligations réglementaires en matière de feuilles de match, et les clubs étant en possession de l'intégralité des procédures relatives à l'utilisation de la FMI et de la feuille de match papier, aucun rappel ne sera effectué et les sanctions seront automatiquement appliquées.



La commission ne peut que constater que le club de ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486) n'a pas respecté les procédures relatives à la production des documents officiels encadrant la compétition. En effet, la non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) ainsi que l'absence de feuille de match papier constituent un manquement aux obligations réglementaires incombant au club recevant.

Agissant sur le fondement des articles :

Art. 72 - Feuille de match

1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.

4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non réception de l'original par exemple).

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entrainera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **DIT match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486) pour en reporter le bénéfice à BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) sur le score de 4/0**

➤ **Amende de 100 € infligée au club de ROCHEFORT SIGNAR 1 (549486) pour non-utilisation de la FMI. Articles 53 et 72.3 du Règlement Général du District) et non transmission de la feuille de match papier**

Transmet le dossier à la commission de gestion des compétitions seniors.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
Mohamed Tsouri

Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI



COMMISSION DES JEUNES

PROCES VERBAL N°25 DES COMPETITIONS JEUNES

Réunion du : Jeudi 19 février 2026

A : 14H00

Président : M.

Présents : MME Claire MANTOUX. MRS. Michel UDOVICIC. Stéphane BROCCQ, Youri CHERRAD, Anthony MARIOTTI, Abde EL KHALFIOUI, Jean-Marie TASTVIN.

Absents excusés : Denis LASGOUTTE

Vu l'absence de MR Denis LASGOUTTE, Président de la Commission, les Membres présents nomment MR Stéphane BROCCQ pour exercer la fonction de Président pour la séance du jour.

Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°24 du 12 février 2026.

REPORT DE MATCHES DES 24 ET 25.01.2026

U15D4 POULE B

BEAUVOISIN /BAGNOLS PONT reportée au 21.02.2026 à 15h30 sur les installations de Beauvoisin.

LE GRAU DU ROI/ESPERANCE NIMES reportée au 15.03.2026 à 10H00 sur les installations du GRAU DU ROI

U19D1 POULE A

MOUSSAC/ST CHRISTOL reportée au MERCREDI 8 AVRIL 2026 à 18H30 sur les installations de MOUSSAC

REPORT DE MATCHES DES 14 ET 15 FEVRIER 2026

U19D1 POULE A

SUMENE/ST CHRISTOL Report au 11.04.2026 à 15H00 sur les installations de Sumène.

U19 D1 POULE

BEUCAIRE/BELLEGARDE Report au 07.03.2026 à 15H00 sur les installations de Beaucaire.

U16 TERRITOIRE

BEUCAIRE/CHEMIN BAS AV Report au 28.03.2026 à 15H00 sur les installations de Beaucaire.

MANDUEL/CHUSCLAN LAUDUN Report au 28.03.2026 à 15H00 sur les installations de Manduel.

NIMES GAZELEC/PUJAUT Report au 28.03.2026 à 15H00 sur les installations de Nimes Gazelec.

COUPE GARD LOZERE U17

FC PAYS D'UZES/ESPERANCE NIMOISE Report au 28.02.2026 à 15H00 sur les installations d'Uzes (Rancel).



U17 D1

BAGNOLS/SOMMIERES Report au 28.03.2026 à 15H00 sur les installations de Pont St Esprit.

U17 D3 POULE A

ST LAURENT/BELLEGARDE Report au 05.04.2026 sur les installations de St Laurent.

FOURQUES/ESPERANCE NIMOISE Report au 29.03.2026 sur les installations de St Laurent

U17 D3 POULE B

SEDISUD/ST PAULET Report au 01.03.2026 sur les installations des Mages.

CENDRAS/QUISSAC Report au 05.04.2026 à 10H00 sur les installations de Cendras.

U15 D1

CAVILLARGUES CHUSCLAN/NMES GAZELEC Report au 05.04.2026 à 10h sur les installations de Cavillargues Chusclan Laudun

BEAUCAIRE/CALVISSON Report au 05.04.2026 à 10h sur les installations de Beaucaire.

MANDUEL/FT CAMARGUE Report au 05.04.2026 à 10h sur les installations de Manduel.

U15 D2 POULE A

VEZENOBRES CRUVIERS/POULX Report au 08.03.2026 à 10H sur les installations de Vézénobres.

SEDISUD/AEC ST GILLES Report au 08.03.2026 à 10h sur les installations de Sedisud.

ENT REDESSAN 3 MOULINS/ANDUZE Report au 08.03.2026 à 10h sur les installations de Ent Redessan 3 moulins.

U15 D2 POULE B

CABASSUT AIMARGUES/LANGLADE Report au 29.03.2026 à 10H sur les installations de Cabassut Aimargues.

U15 D3 POULE A

ENT VAL DE CEZE/SAUVETERRE Report au 29.03.2026 à 10H sur les installations de Val de Ceze.

U15 D3 POULE B

BERNIS/SOMMIERES Report au 29.03.2026 à 10h sur les installations de Bernis

ST LAURENT/BELLEGARDE Report au 29.03.2026 à 10h sur les installations de St Laurent.

U15 D4 POULE A

CENDRAS/QUISSAC Report au 29.03.2026 à 10h sur les installations de Cendras.

SEDISUD/VEZENOBRES CRUVIERS Report au 29.03.2026 à 10h sur les installations de Sedisud.

RIBAUTES/SALINDRES Report au 29.03.2026 à 10h sur les installations de Salindres.

U15 D4 POULE B

BEAUVOISIN/FC PAYS UZES Report au 29.03.2026 à 10h sur les installations de Beauvoisin.

LE GRAU DU ROI/ESPERANCE NIMOISE Report au 15.03.2026 à 10h sur les installations du Grau du Roi.

U15 D4 POULE C

RHONE GARDON/CANABIER Report au 29.03.2026 à 10h sur les installations de Rhone Gardon.

U14 TERRITOIRE

VAUVERT/BEAUCAIRE Report au 01.03.2026 sur les installations de Vauvert.

VAUVERT/MARGUERITTES Report au 29.03.2026 sur les installations de Vauvert.

NIMES GAZELEC/BAGNOLS PONT Report au 29.03.2026 sur les installations de NIMES Gazelec.



RETOUR CSR (POUR INFORMATIONS)

COUPE GARD LOZERE U15

Pour la rencontre SOLEIL LEVANT/NIMES GAZELEC du 08.02.2026

Dit réclamation de Soleil levant INFONDEE

Confirme le score acquis sur le terrain

Confirme la qualification pour le prochain tour du NIMES GAZELEC

COUPE GARD LOZERE U19

Pour la rencontre BELLEGARDE/SUMENE du 07.02.2026

Dit Evocation de SUMENE irrecevable

Dit réclamation après match FONDEE

Dit match perdu par pénalité pour l'équipe de BELLEGARDE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SUMENE sur le score de 3/0

Dit l'équipe de SUMENE qualifiée pour le prochain tour.

U15 D3 POULE B

Pour la rencontre MARGUERITTES/BERNIS du 01.02.2026

Dit Réclamation après match de Bernis FONDEE

Dit match perdu par pénalité pour l'équipe de MARGUERITTES sans en reporter le bénéfice à l'équipe de BERNIS

U15 D3 POULE B

Pour la rencontre MARGUERITTES/VAUVERT du 16.02.2026

Dit match perdu par forfait à l'équipe de VAUVERT pour en reporter le bénéfice à MARGUERITTES sur le score de 3/0

U17 D3 POULE B

Pour la rencontre RIBAUTE TAVERNE/CHUSCLAN LAUDUN du 15.02.2026

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de RIBAUTE TAVERNE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHUSCLAN LAUDUN sur le score de 3/0

COUPE GARD LOZERE U15, U17, U19

Le tirage des ¼ de finales des coupes Gard Lozere U15, U17 et U19

Aura lieu le jeudi 12 mars 2026 à 15h.

Les clubs sont conviés au tirage (1 seul représentant par club).

INFORMATIONS

U17D2

US BOUILLARGUES/FC BERNIS du 22.02.2026 est avancé au 20.02.2026 à 20h sur les installations de Bouillargues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT DE SÉANCE
M BROCC Stéphan

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Mme MANTOUX Claire



COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Procès-verbal N°25 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	19/02/26
À :	10H
Présidence :	Mr Didier CASANADA
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY Mrs Léonard INNIANTONI, Jean-Louis DELFIEU, Sauveur ROMAGNOLE
Absents excusés :	Mr Michel COLLADO
Assiste à la Réunion :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 24 du 12/02

Rappel

RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de dysfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclubs ainsi que le site du DISTRICT.

LORS DES PLATEAUX DE U6 à U10/U11 : LE CONTROLE DES LICENCES EST OBLIGATOIRE



AVANT LE DEBUT DES PLATEAUX.

FAL Non rempli / Absence feuilles de plateau / Forfait (prévenu ou non) la commission contrôlera ses points et amendera selon le cas .

Défis Technique (à télécharger dans documents / compétitions)

- Défis 2em Trimestre « Conduite de Balle » Dates : 17-24-31- Janvier /7-14 Février
- Défis 3em Trimestre « 1C1 Gardien » 14-21 Mars / 11-18 Avril (D2-D3-D4)

Championnat U12/U13

**Equipes qualifiées pour la finale départementale FESTIVAL PITCH du SAMEDI 28 MARS à BEAUCAIRE
DE 8H30 à 17H30**

_BEAUCAIRE -ST MARTIN-N GAZELEC-REGORDANE-LE GRAU DU ROI-NIMES OL-SOMMIERES-MARGUERITTES
S LEVANT-BAGNOLS PONT-N LASALLIEN (jonglerie)-ROUSSON-ALES-ACADEMIS-LAUDUN-MONOBLET.

UNE REUNION EN VISIO SERA ORGANISE LE LUNDI 16 MARS à 19H00

- Point sur le règlement
- Tirage au sort du 1er Tour
- Présence obligatoire du responsable de l'équipe
- un jeux de maillots sera offert par le District

Championnat U13 à 11

➤ Retour CSR /INFORMATION :

Match n° 55314171 : du 31/01/2026

US LA REGORDANE 1 (563664) / BAGNOLS PONT 1 (548837)

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain

ATTENTION

Défis 3em Trimestre : UNIQUEMENT U13 à 11 et U12/U13 D1 / U12 ESPOIR et U12 D1
(Fiche à télécharger dans documents / compétitions)

Championnat U12

LA FINALE JP ROUX SE DEROULE RA SUR LES INSTALLATIONS DE UCHAUD LE SAMEDI 18 AVRIL DE 8H30 à 17H30

- Forfait Général : Art 24 des RG du District

U12 D4 POULE

Suite aux forfaits de l'équipe de VENEJEAN

1. forfait du 31/03 Langlade
2. forfait du 07/02 Cavillargues
3. forfait du 14/02 Bagnols Pont

est déclarée FORFAIT GENERAL.

Amende 80€ à Vénéjan.

Foot Animation - U10 à U10/U11



- **Beaucaire** : Plateaux U10 et U10/U11 : **Début 9h30**
- **Nîmes Ol** : Plateaux U10 et U10/U11 : **Début 14h00**
- **Cavillargues** : Plateaux U10/U11 : **Début 9h30**

➤ **Forfait / Art 24 des RG : Amende 30€**

AS Auzonnet U10/U11 PI 47 : 30€

Théziers U10/U11 PL 44 : 30€

➤ **Retrait Equipe / Art 59 des RG : Amende 30€**

St Martin de Valgalgues U8/U9 PI 29 : 30€

Foot Animation - U6 à U8/U9

➤ **FORFAIT Art 24 des RG**

S Levant U8 PL 12 : 30€

Bouillargues U8/U9 PL 12 : 30€

Bellegarde U8/U9 PI 45 : 30€

Cabassut U8/U9 PI 2 : 30€

Sommières U8/U9 PI 21 : 30€

Beaucaire : Plateaux U6 à U8/U9 : **Début 13h30**

Sommières : Plateaux U6 à U9 : **Début 13h30**

Foot Animation - FEMININES

Rappel : Pitch Féminin 1er Tour le Samedi 14 Février 2026 : UNIQUEMENT DES U12/U13 (3 U11 MAX) POURONT PARTICIPER à CE TOUR DE PITCH.

RAPPEL : JOURNEE DES CAPITAINES FEMININES : SAMEDI 21 FEVRIER

LA FINALE DEPARTEMENTALE DU GARD/LOZERE DU DIMANCHE 29 MARS (lieu à définir)

AVEC AUDE/PO/HERAULT : 3 EQUIPES DU GARD/LOZERE PARTICIPERONT à CETTE FINALE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO

« Je trouve que c'est dissuasif » la caméra embarquée testée chez les arbitres du District Gard-Lozère



Le district Gard-Lozère fait partie des 30 districts français engagés dans une expérimentation nationale visant à lutter contre les violences et incivilités.

Un harnais équipé d'une caméra fixé sur la poitrine de l'arbitre. Depuis le début de la saison, ce dispositif inédit accompagne certains officiels amateurs sur les terrains. Une expérimentation nationale portée par la Fédération française de football (FFF) pour renforcer la protection et la sérénité autour de l'arbitrage amateur.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre du plan fédéral de lutte contre les incivilités et les violences. Récemment en déplacement en Bretagne, le président de la FFF, Philippe Diallo, a rappelé les enjeux : ***« Il appartient à la fédération de tout mettre en œuvre pour protéger les arbitres. La communauté du football doit s'impliquer dans ce combat. »***

Le Gard-Lozère parmi les districts pilotes

Le district Gard-Lozère figure parmi les trente districts retenus pour cette phase de test. Son président, Fernand d'Anna, explique la démarche : ***« On a déjà mis en place l'exclusion temporaire de dix minutes pour toutes les compétitions de D1. Mais on a estimé qu'il était pertinent d'aller encore plus loin avec cette caméra embarquée. »***

Depuis plusieurs semaines, trois caméras ont été mises à disposition du district.

Un dispositif strictement encadré

Concrètement, la caméra enregistre des séquences de trente secondes. En cas de tension, l'arbitre peut activer un bouton pour filmer plus longuement. ***« Lorsque l'arbitre ramène, le lundi, le matériel au district,***



seul le référent sécurité, via un code, a accès aux images s'il y a lieu de les visionner », précise Fernand d'Anna.

Et d'ajouter : *« Lui seul peut les transmettre à la commission de discipline si toutefois elle est saisie d'un litige et qu'elle souhaite visionner les images. S'il n'y a pas lieu de saisir la commission, alors toutes les images sont effacées. »* Un cadre pensé pour concilier protection des arbitres et respect des données.

Un effet dissuasif sur le terrain

Les rencontres concernées sont sélectionnées en fonction de leur enjeu ou de la rivalité géographique entre clubs. Fernand d'Anna a récemment assisté à deux matches dirigés par des arbitres équipés : Barjac-Bessèges, un derby de D1, et Le Vigan-Saint-Hippolyte-du-Fort en coupe Gard-Lozère. *« Il n'y a pas eu de fait notable. J'ai même constaté que les joueurs avaient tendance à se tenir à distance respectable de l'arbitre quand ils avaient des choses à lui dire »*, observe-t-il.

Razali Boudjemaa officiait lors de la rencontre Barjac-Bessèges. Avant le coup d'envoi, il a pris soin d'expliquer le fonctionnement du dispositif : *« J'ai bien expliqué aux présidents et aux capitaines le fonctionnement du dispositif. Je n'ai d'ailleurs pas eu de retour négatif. »*

S'il affirme n'avoir *« jamais eu de situations trop compliquées »* depuis ses débuts au sifflet, il voit dans cette caméra un soutien supplémentaire : *« C'est un outil supplémentaire pour nous permettre de diriger un match en sécurité. En pleine action, les joueurs ne pensent pas trop à la caméra. En revanche, ils y pensent quand ils s'approchent de moi parce qu'ils savent que je peux l'actionner si je sens que c'est chaud. Je trouve que c'est dissuasif. »*

Prévenir plutôt que sanctionner

Ce nouveau dispositif témoigne des tensions qui peuvent parfois entourer les rencontres amateurs. Pour les instances, il s'agit avant tout d'un outil de prévention destiné à apaiser les relations sur et autour du terrain.

Un rappel, aussi, que malgré ces mesures, l'essentiel demeure : le football doit rester un jeu.

FIN...



L'OFFICIEL

N°23 du 20 Février 2026

Fin de l'Officiel...